

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-357 du 26 décembre 1979

portant exclusion temporaire d'emploi des
Camarades PRODJINONTO Gratien, AGBAZA Eugène
et KOI Apollinaire, Agents de la SONATRAC,
auteurs de divers détournements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 ;
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU l'ordonnance N°76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU le décret N°78-329 du 24 Novembre 1978 portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés à certains Agents anciennement en service à la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC) ;
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par le décret N°78-329 du 24 Novembre 1978 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Décembre 1979,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le Camarade PRODJINONTO Gratien, Agent de la Société Nationale de Transit et de Consignation, est exclu de son emploi pour une période de vingt mois et fera l'objet d'un retard à l'avancement de deux ans pour avoir, les 1er et 2 Avril 1977, détourné 464 paquets de ciment. Il sera mis en débet et devra rembourser à l'Etat la somme de ~~DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS~~ (278 400) Francs correspondant à la valeur du matériau détourné.

.../...

ARTICLE 2 - Le Camarade AGBAZA Eugène, Agent de la Société Nationale de Transit et de Consignation, est exclu de son emploi pour une période de seize mois et fera l'objet d'un retard à l'avancement d'un an pour avoir, le 27 Janvier 1977, détourné 5 tonnes de ciment. Il sera mis en débet et devra rembourser à l'Etat la somme de SOIXANTE MILLE (60 000) Francs correspondant à la valeur du matériau détourné.

ARTICLE 3 - Le Camarade KOI Apollinaire, Agent de la Société Nationale de Transit et de Consignation, est exclu de son emploi pour une période de douze mois et fera l'objet d'un retard à l'avancement d'un an pour avoir, le 3 Avril 1977, accepté un don de 12 000 Francs du Camarade PRODJINONTO Gratien pour s'abstenir de dénoncer le détournement commis par ce dernier. Il sera mis en débet et devra rembourser à l'Etat la somme de DOUZE MILLE (12 000) Francs, montant de la valeur concernée.

ARTICLE 4 - Pendant la période de leur exclusion, les Camarades PRODJINONTO Gratien, AGBAZA Eugène et KOI Apollinaire pourront prétendre au paiement des allocations familiales.

ARTICLE 5 - Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter du 8 Avril 1977 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 26 décembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,

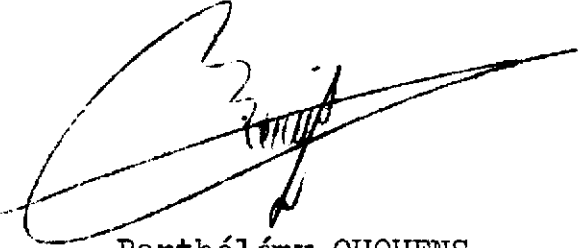
André ATCHADE

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

Adolphe BIAOU

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Indus-
trie et de l'Artisanat, chargé
de l'intérim,

Ampliatiions : PR 8 CC du PRPB
4 MCT-MFPT-MF 12 - Autres Mi-
nistères 12 - SGG 4 SPD 2 DPE 2
DAJL-INSAE 4 - IGE et ses Sec-
tions 4 Intéressés 3 SONATRAC 6
DB-DCF-Solde-Trésor-DI 20 BN 2
UNB-FASJEP 4 - DCCT-ONEPI-Gde
Chanc. 3 BCP 2 - OBSS 2 JORPB 1



Barthélémy OHOUENS